Direction des Sports, Loisirs et Grands Evènements

Convention d'objectifs partagés autour de la gestion des places de matchs sportifs

Entre la Métropole du Grand Nancy

Et

La Commune de Pulnoy

La Métropole du Grand Nancy, dont le siège est situé au 22/24 Viaduc Kennedy — 54000 NANCY, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, dument habilité par la délibération n° du conseil métropolitain du 18 juin 2026,

ci-dessous appelé « Grand Nancy »,

D'une part

ET:

La Commune de Pulnoy, dont le siège est situé 2 Chemin du Tir, 54425 Pulnoy, représentée par son Maire, Madame Sandrine ARNAUTOU, dûment habilitée par la délibération n°85 du Conseil Municipal du 2 novembre 2026,
Après désignée « la Commune »

D'autre part

Préambule

Dans le cadre de marchés de prestations et conventions entre la Métropole et les différents clubs sportifs professionnels du territoire, à savoir la SASP Nancy Lorraine (ASNL), la SASP SLUC Nancy Basket (SLUC), la SASP Grand Nancy VolleyBall (GNVB) et le Vandoeuvre Nancy Volley Ball (VNVB), les clubs mettent à disposition, pour chaque saison sportive et selon un calendrier défini d'un commun accord, entre la Métropole du Grand Nancy et chaque club professionnel :

- des places à destination de publics identifiés dans le cadre des politiques publiques menées par la Métropole du Grand Nancy et ses communes membres, notamment en matière de jeunesse, de cohésion sociale, d'inclusion, de réussite éducative, de rayonnement et d'attractivité du territoire.

La Métropole du Grand Nancy et les communes ont décidé de faire évoluer le dispositif de diffusion et de suivi des places, afin d'atteindre conjointement les objectifs de solidarité et de cohésion sociale définis dans les marchés référencés.

Dans ce cadre, le fonctionnement de la distribution des places grand public a été modifié pour plus de fluidité et de traçabilité. Les clubs professionnels ont créé un compte dédié pour chaque commune de la Métropole, avec transmission d'un identifiant et d'un mot de passe. Chaque commune a également désigné un référent chargé de récupérer les places attribuées via ces comptes dédiés.

La clé de répartition ainsi que le nombre de places allouées à chaque commune est communiqué par la Métropole aux clubs professionnels. Les communes récupèrent ensuite leurs places afin d'en assurer la distribution auprès des bénéficiaires concernés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs partagés entre la Métropole du Grand Nancy et la Commune en matière de soutien à l'accès au sport pour toutes et tous, par la mise à disposition de places de matchs à destination de publics identifiés dans le cadre des politiques publiques locales pour la saison 2026-2027. Ces publics peuvent relever, notamment, des champs de la jeunesse, de la cohésion sociale, de l'inclusion, de la réussite éducative, ou encore de la valorisation de l'engagement citoyen.

La Commune assure la bonne gestion de la répartition et distribution des places de matchs aux bénéficiaires, que lui confie le Grand Nancy, dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 - Engagements du Grand Nancy

Le Grand Nancy s'engage à informer chaque commune, en début de saison sportive, par courrier adressé au Maire, du nombre de places « Grand Public » attribuées par match.

Le Grand Nancy s'engage également à communiquer aux clubs professionnels, en début de saison, la clé de répartition précisant le nombre de places allouées à chaque commune. Chaque commune devra ensuite récupérer ses places via les comptes dédiés mis à sa disposition.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, le Grand Nancy se réserve le droit de modifier la clé de répartition des places « Grand Public » dans le cadre d'évènements ou d'actions spécifiques. La collectivité concernée en sera informée en amont.

Article 3 - Engagements de la Commune

La Commune s'inscrit dans un partenariat avec le Grand Nancy, en vue de permettre la participation des différents publics ciblés dans les marchés de prestations, à ces événements sportifs.

La Commune s'engage à communiquer le nom de son référent communal au Grand Nancy, pour la gestion des places de matchs, en début de saison.

La Commune s'engage à distribuer les places via ses canaux de diffusion internes.

Article 4 - Suivi

Dans le cadre du partenariat établi, la Métropole du Grand Nancy se réserve le droit de solliciter, à tout moment, la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que le nom des structures associatives ou institutions ayant reçu les places.

Un point de suivi sera organisé à mi-saison sportive avec les adjoints aux sports des communes membres afin de faire un bilan intermédiaire sur les modalités d'attribution, l'effectivité de la distribution et la conformité de l'usage des places avec les objectifs des politiques publiques métropolitaines. En cas de manquements constatés, la Métropole se réserve la possibilité de réévaluer ou de suspendre la dotation des places pour la commune concernée.

Article 5 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2026-2027. Elle débute le 1er juillet 2026 et se termine le 30 juin 2027.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Article 7 – Modification des clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à Pulnoy.....
Le..06/11/2026.....

Le Maire de la Commune
de Pulnoy

MAIRIE DE PULNOY
(M. et M.)

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy